

# Statut du commissaire-priseur au Japon

## Synthèse

### Introduction

Au Japon, l'adjudication s'effectue au cours de l'exécution forcée, de la réalisation de sûretés, de l'adjudication formelle<sup>1</sup> et de la vente publique telle que l'exécution fiscale. La dernière relevant du domaine du droit fiscal, la personne qui effectue la vente publique est un fonctionnaire de l'administration fiscale. En revanche, les trois premières procédures sont régies par la loi de la procédure civile d'exécution. Dans ces domaines, il existe une profession spéciale pour les ventes aux enchères, c'est-à-dire une personne assimilée au commissaire-priseur en France connu sous le nom de *l'exécuteur*.

### A. Le caractère de la profession de *l'exécuteur*

*L'exécuteur* est un fonctionnaire qui appartient aux tribunaux de district<sup>2</sup>. A la différence du fonctionnaire de droit commun, il ne reçoit pas de salaire de l'Etat, mais des honoraires directement de la partie qui demande la saisie ou d'autres requérants. Cette spécificité est liée à l'origine de cette profession.

Le régime de *l'exécuteur* japonais a été créé à la période de codification au 19ème siècle<sup>3</sup> sur le modèle allemand : ce dernier lui-même était influencé par le régime de l'huissier de justice français. *L'exécuteur* allemand était un fonctionnaire, mais il possédait un office

---

<sup>1</sup> L'adjudication formelle est la vente aux enchères dans le but de distribuer la valeur d'un bien commun entre les copropriétaires par exemple.

<sup>2</sup> Au Japon, il existe cinq catégories de tribunaux: la cour suprême, les cours d'appel, les tribunaux de district, les tribunaux de famille et les tribunaux sommaires. Le tribunal de district est équivalent du tribunal de grande instance en France.

<sup>3</sup> Le gouvernement japonais a créé un système juridique qui a été fortement influencé par celui de l'Occident. Le rédacteur du Code civil japonais était un professeur français: Gustave Boissonade. Quant à la procédure civile et d'exécution, l'influence allemande était très forte.

indépendant. Il était sous la tutelle d'un tribunal, mais il recevait la rémunération directement de la partie requérante. Le gouvernement japonais a introduit ce régime en droit japonais.

Avant la réforme de 1966, l'*exécuteur* japonais était fonctionnaire, mais il possédait et administrait son propre office pour son propre compte. Quand il y avait plusieurs *exécuteurs* auprès d'un même tribunal, la partie requérante pouvait choisir librement l'un d'eux. L'*exécuteur* ne touchait pas de salaire, mais recevait des honoraires.

Ce système était, au moins théoriquement, efficace pour l'Etat. Dans la pratique cependant, il était marqué par des relations de corruption entre l'*exécuteur* et la partie requérante.

La réforme de 1966 est venue modifier le caractère principal de l'*exécuteur*. Depuis cette date, l'*exécuteur* n'a plus d'office indépendant et le libre choix des exécuteurs a disparu. Seul le système de rémunération directe subsiste.

## **B. Les conditions d'accès à la fonction de l'*exécuteur***

Chaque tribunal de district peut nommer un ou plusieurs *exécuteurs* parmi les candidats qui remplissent certaines conditions relatives à l'âge (au moins 40 ans), d'expériences professionnelles, et de réussite aux examens écrit et oral. La condition de nationalité n'est pas requise<sup>4</sup>.

Les matières d'examen sont constituées de la théorie et de la pratique de certains droits concernant les fonctions de l'*exécuteur* : la Constitution, le droit civil, le droit commercial et le droit pénal, le droit sur la publicité foncière, le droit de l'organisation juridictionnelle, la procédure civile, les voies d'exécution, etc.

---

<sup>4</sup> Selon la loi sur les fonctionnaires d'Etat et d'autres textes législatifs, on n'exclut pas les étrangers des fonctions publiques. Il existe en fait beaucoup de fonctionnaires coréens ou d'autres nationalités. Mais, il ne semble pas qu'il y ait d'*exécuteur* étranger.

En pratique, beaucoup d'*exécuteurs* sont des anciens greffiers de tribunal, car ils sont alors dispensés de l'examen écrit.

Il n'existe pas d'école spéciale pour former les *exécuteurs*. Mais un stage est obligatoire pour chaque exécuteur désigné par le tribunal.

Les causes de déchéance concernant les fonctionnaires s'appliquent aussi à l'*exécuteur*: la mise sous tutelle, la condamnation d'emprisonnement, etc.

Le poste de l'*exécuteur* n'est pas transmissible, puisqu'il n'existe pas un système d'officiers ministériels au Japon. Les exécuteurs ne peuvent pas exercer leurs activités en société. Il ne s'agit pas d'une profession libérale ou indépendante.

### **C. Le rôle de l'*exécuteur***

Les fonctions de l'*exécuteur* sont les suivantes:

- ✓ Les notifications prévues au Code de la procédure civile ;
- ✓ Les voies d'exécution prévues à la loi de la procédure d'exécution ;
- ✓ L'exécution provisoire prévue à la loi des mesures conservatoires civiles ;
- ✓ Les autres mesures ordonnées par un tribunal.

Le greffier du tribunal est responsable de la notification des actes judiciaires. Il fait notifier l'acte de demande<sup>5</sup>, de réponse, de jugement ou d'autres documents majeurs par l'*exécuteur* ou via la poste (l'art. 99 du CJPC). En pratique, c'est presque toujours la poste qui les notifie. L'*exécuteur* ne prend en charge la notification que de manière exceptionnelle.

Outre l'*exécuteur*, un autre organe d'exécution est le tribunal d'exécution. Celui-ci est compétent pour la saisie immobilière, la saisie de bateaux, d'avions, de créances ou d'autres droits incorporels. L'*exécuteur* quant à lui est compétent pour la saisie mobilière, l'expulsion,

la saisie-appréhension des biens meubles corporels, la saisie provisoire des meubles corporels, les mesures conservatoires sur des biens immeubles ou meubles sur ordonnance du tribunal.

En cas de saisies mobilières, l'*exécuteur* effectue la vente aux enchères. Avant la vente, il fait vérifier la nature des objets à vendre par les candidats à l'adjudication. Il procède ensuite à la vente au lieu où les objets saisis se situent. Il accueille des offres orales, et détermine l'adjudicataire au plus offrant après trois criées<sup>6</sup>.

Quand le tribunal d'exécution est organe d'exécution, l'*exécuteur* devient son auxiliaire et exerce les fonctions suivantes:

- ✓ constatation de la situation actuelle des biens immobiliers saisis ;
- ✓ accomplissement des ventes forcées des immeubles, des bateaux, etc.

L'*exécuteur* constate la situation des biens saisis et fait un rapport au public. Mais il ne fait pas d'estimation de la valeur qui relève des compétences des experts nommés par le tribunal d'exécution.

L'*exécuteur* ne représente pas la partie requérante. Il exerce ses fonctions de manière autonome. La loi prévoit la récusation de l'*exécuteur* (l'art. 2 de la loi sur l'*exécuteur*).

La compétence territoriale de l'*exécuteur* obéit à celle du tribunal dont il relève, soit 50 circonscriptions au Japon.

## **D. La rémunération et les subventions de l'Etat**

L'*exécuteur* reçoit sa rémunération de la partie requérante lui verse directement. Le tarif est fixé par la loi.

---

<sup>5</sup> Equivalent à l'assignation initiale au droit français. V. Part. 750 du NCPC.

<sup>6</sup> Idem qu'en droit français. V. l'art. 114 du décret n.92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n.91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Dans le cas des saisies mobilières, la rémunération de l'*exécuteur* varie selon le montant des créances.

**Tarif pour les saisies mobilières (yen)**

Montant des créances	Tarif
Jusqu'à 200.000	3.500
de 200.000 à 500.000	5.500
de 500.000 à 1.000.000	7.000
de 1 .000.000 à 3.000.000	9.500
de 3.000.000 à 10.000.000	11.500
de 10.000.000	14.000

Lors de la réalisation des ventes forcées, le tarif varie selon le montant de l'adjudication. Par exemple, l'*exécuteur* est rémunéré à hauteur de 157,200 yen quand il vend un bien à 10,000,000 yen, et il va recevoir 1,957,200 yen, s'il vend à 300,000,000 yen.

Si le revenu annuel d'un *exécuteur* n'atteint pas un seuil fixé par décret, l'Etat lui versera une subvention pour compléter le manque. Cette somme était fixée à 3,741,600 yen en 1998.

**E. La responsabilité civile et disciplinaire**

Lorsqu'un *exécuteur* cause des dommages à autrui par sa faute, l'Etat doit les réparer selon la loi de la réparation publique. Dans ce cas, l'*exécuteur* n'encourt pas la responsabilité personnelle envers la victime. Cependant, si cela est nécessaire, l'Etat peut se retourner contre lui après avoir indemnisé la victime. Les jugements qui ont reconnu la faute de l' *exécuteur* ne sont pas rares. Dans une affaire où un *exécuteur* avait dressé un rapport portant sur l'immeuble saisi, il s'était trompé sur l'objet en prenant un autre immeuble pour la chose à vendre. L'adjudicataire, qui avait fait confiance à ce rapport erroné, s'est vu admise sa demande de

dommages- intérêts<sup>7</sup>. Un autre exemple concerne la perte d'une chose saisie que l'*exécuteur* a fait garder par un créancier<sup>8</sup>.

Les règles disciplinaires des *exécuteurs* sont les mêmes que les fonctionnaires. Les moyens de contrôle sur ses activités sont néanmoins spéciaux. Le tribunal désigne un juge en qualité de contrôleur, chargé des investigations. S'il constate des infractions aux règles disciplinaires, le tribunal peut prendre des mesures disciplinaires contre l'*exécuteur*, y compris sa révocation.

---

<sup>7</sup> L'arrêt de la cour d'appel Ain dai (sous- division d'Akita), 20 déc. 1993, Hanrci Jihou, 1498.87.

<sup>8</sup> Le jugement rendu par le tribunal de district Tokyo, 19 janv. 1976, Hanrci Jihou, 825.72.